

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 15 juin.

CANAL SOUTERRAIN. — PRISE D'EAU. — SERVITUDE. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

*Une prise d'eau pratiquée dans un aqueduc souterrain, mais qui se manifeste au dehors par des ouvrages apparens à recevoir les eaux dirigées, constitue une servitude continue et apparente, susceptible de possession et de prescription.*

*Peu importe que les ouvrages extérieurs aient été exécutés dans le fond de celui qui réclame la servitude, et non dans le fond qu'on prétend assujéti; la distinction de l'art. 642 du Code civil est sans application dans le cas où le propriétaire de l'aqueduc a eu connaissance des constructions destinées à dériver les eaux et à les recueillir.*

L'administration des poudres et salpêtres possède à St-Chamas (Bouches-du-Rhône) un moulin à huile alimenté par les eaux qui coulent dans un canal souterrain.

Les héritiers Laget ont prétendu avoir le droit de prendre dans ce canal les eaux nécessaires à l'irrigation d'un jardin attenant à leur maison; mais cette prise d'eau est pratiquée souterrainement et ne se manifeste que par un bassin construit dans la propriété des héritiers Laget. Le préposé de l'administration des poudres ayant fait fermer la prise d'eau, les héritiers Laget ont formé devant le juge de paix une demande en maintenance possessoire. Le juge de paix considérant qu'il s'agissait non d'une prise d'eau, avec ouvrages apparens, mais d'une servitude de puisage, discontinuée de sa nature, avait déclaré l'action possessoire non recevable. Sur l'appel, le Tribunal d'Aix infirma la sentence du juge de paix. Il considéra qu'il s'agissait d'une ouverture faite au canal de l'administration et d'une conduite qui amenait les eaux dans un bassin établi dans la propriété des héritiers Laget; qu'il résultait de là que la servitude réclamée était continue et apparente; que conséquemment elle était susceptible de prescription. Il considéra, d'ailleurs, que les travaux extérieurs faits dans la propriété des héritiers Laget étaient connus depuis longtemps par l'administration.

Pourvoi pour violation des articles 690 et 642 du Code civil, en ce que la servitude reconnue par le jugement attaqué, en admettant qu'elle fût continue, n'était pas apparente et ne pouvait ainsi s'acquiescer que par la prescription. Elle est non apparente, disait-on, puisqu'il ne suffit pas que des travaux soient extérieurs, il faut que leur matérialité frappe la vue du propriétaire du fond servant; c'est pour cela que la loi veut que les ouvrages apparens aient été faits sur ce fond et non sur celui du propriétaire dominant (art. 642); or, dans l'espèce, le jugement constate que les seuls ouvrages apparens consistent dans un bassin, et ce bassin est pratiqué dans la propriété des héritiers Laget. La loi a donc été violée.

Ce moyen, développé par M<sup>e</sup> Jousselin, avocat de l'administration des poudres et salpêtres, a été rejeté, sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat général, par l'arrêt dont la teneur suit :

et des jugemens relatifs aux fortifications de Paris.

Les actes d'acquisition des terrains destinés aux fortifications se divisent en deux classes, ceux dont le prix est inférieur à cent francs et ceux dont le prix excède cette somme.

Les premiers ne comportent aucunes publications légales ni aucunes formalités hypothécaires. Les seconds, au contraire, sont sujets à des formalités de publication, d'affiches, d'insertion dans un journal du département et donnent lieu à transcription. Le prix n'est payé qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités.

C'est des contrats de cette dernière catégorie que la Gazette des Tribunaux doit faire la publication.

Notre Feuille d'annonces légales comprend aujourd'hui les contrats d'acquisition faits dans la commune de Montreuil-sous-Bois.

— La chambre des requêtes a jugé aujourd'hui, contrairement à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moreau, qu'un mariage nul comme célébré en France entre un étranger et une Française, devant un ministre du culte de la confession d'Augsbourg, au lieu de l'avoir été devant l'officier de l'état civil français compétent, ne s'opposait point à ce que les enfans nés de ce mariage fussent déclarés légitimes si, d'une part, une possession d'état non contredite par l'acte de naissance de ces enfans venait appuyer cette légitimité, et si, d'un autre côté, les époux avaient vécu publiquement comme mari et femme. Elle a jugé en ce sens, d'après les dispositions de l'article 197 du Code civil, qu'elle a déclaré applicable, soit que l'enfant fût dans l'impossibilité de reproduire l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, soit que l'enfant eût à se défendre contre un acte de célébration irrégulier.

Cependant, disait-on, il n'y a, il ne peut y avoir de mariage putatif que dans le cas où il n'existe aucune preuve directe qui vienne détruire les présomptions sur lesquelles s'appuie le mariage; or, quelle preuve plus directe et plus décisive que celle qui résulte d'un acte de célébration nul comme émané d'un officier sans pouvoir? L'article 197 n'est fait que pour le cas où la légitimité de l'enfant est contestée sous le seul prétexte du défaut de repré-

manière très-nette, de l'arrêt que nous rapportons. Elles se présentaient dans les circonstances suivantes :

Un acte des 11 et 12 janvier 1826 contenait vente par la famille Chagot, propriétaire des établissemens du Creuzot, à la société de Charenton, des 10/32<sup>e</sup> du Creuzot, moyennant un million.

Cet acte contenait en outre dissolution de la société de Charenton, et formation d'une nouvelle société dans laquelle la veuve et les héritiers Chagot apportèrent les 22/32<sup>e</sup> qu'ils s'étaient réservés dans les établissemens du Creuzot. Cette société était désignée sous la raison Manby, Wilson, Roguy et compagnie.

Une clause spéciale affectait par privilège à la famille Chagot les 10/32<sup>e</sup> dont ils avaient consenti la vente, et en outre déclarait hypothéquer à leur créance d'un million la totalité des établissemens du Creuzot.

Après la transcription, le conservateur, sans réquisition aucune, prit au nom de la famille Chagot inscription par privilège et l'inscription résultant de l'hypothèque conventionnelle consentie par le contrat de vente; cette inscription fut prise contre « MM. Manby et Wilson, demeurant l'un et l'autre à Charenton, près Paris, actionnaires, et seuls associés gérans de la compagnie » connue sous la raison sociale Manby, Wilson et compagnie.

Plus tard, et à l'ordre ouvert sur le prix des établissemens du Creuzot, question s'est élevée de savoir si l'inscription de l'hypothèque conventionnelle était valable, alors 1° qu'elle avait été prise d'office par le conservateur, sans réquisition des créanciers ni présentation de bordereaux; 2° qu'elle était prise contre deux gérans indiqués comme seuls représentant la société, tandis que la société était représentée par trois gérans.

Un arrêt de la Cour royale de Dijon du 14 août 1838, ayant déclaré l'inscription valable, les sieur et dame Lesterps se sont pourvus en cassation pour violation des articles 2148, 2149, 2109 et 2134 du Code civil et 834 du Code de procédure.

Ce pourvoi, développé par M<sup>e</sup> Coffinières et Roger, a été rejeté sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Scribe et les conclusions de M. l'avocat-général Hébert.

« La Cour :

Sur le premier moyen, attendu que l'inscription du 15 septembre 1826, prise pour un droit d'hypothèque avec élection de domicile, non chez le conservateur, mais chez l'avocat des créanciers, sur la totalité des immeubles du Creuzot, avec désignation que ces immeubles ont été hypothéqués à la créance inscrite, a eu évidemment pour but de conserver, dans l'intérêt de la famille Chagot, l'hypothèque qui lui avait été constituée dans l'acte des 11 et 12 janvier 1826, pour sûreté du paiement du million qui lui était dû par l'ancienne société de Charenton;

Attendu que si l'article 2108 du Code civil fait un devoir au conservateur des hypothèques de prendre d'office, après la transcription d'un contrat de vente, une inscription pour le privilège du vendeur, aucune disposition de loi ne lui défend d'en prendre une sans en avoir été requis, pour la conservation d'une hypothèque conventionnelle dans l'intérêt d'autrui, et que l'article 2148 du même Code admet les tiers, sans aucune distinction, et sans exiger qu'ils justifient d'aucun mandat, à faire faire une inscription de cette nature;

Attendu que les art. 2154, 2148, 2194, 2109 du Code civil, et l'art. 834 du Code de procédure civile, en indiquant par la manière dont ils sont conçus que l'inscription est prise par le créancier et sur sa réquisition, ne statuent que sur les cas qui se présentent le plus ordinairement, mais ne sont pas exclusifs de celui où un tiers veillerait à ce qu'il fût procédé à cette mesure conservatrice;

Attendu que la présentation des bordereaux n'a été exigée que dans l'intérêt respectif du conservateur et du créancier; qu'il n'est fait, dans l'inscription, aucune mention de cette présentation, et que c'est l'inscription seule que l'on peut opposer aux tiers et que ceux-ci peuvent critiquer; qu'ainsi ils ne pourraient invoquer, pour repousser celle qui aurait été prise par un conservateur, en vertu d'une hypothèque conventionnelle, le défaut soit de la confection, soit de la présentation des bordereaux dont parle l'article 2148 du Code civil;

l'époque de février 1840, antérieurement à la demande de brevet, ce mode de couchage y avait été mis en usage à l'aide de la coopération, et sans réserve, de Longchamps pour la part qu'il aurait pu avoir dans l'invention de ce couchage;

Qu'en cet état l'action en contrefaçon dirigée contre Mallon, directeur de Bicêtre, et l'administration n'est pas fondée;

La Cour confirme.

Après le prononcé de cet arrêt, M. Longchamps a fait enlever un grand nombre de petits modèles fort élégans de ses lits, qu'il avait cru devoir mettre sous les yeux de la Cour.

— M. Alexandre ... qui, fidele aux habitudes des étudiants de première année, fait son cours de droit commercial à l'estaminet, et son cours de droit civil à la Chaumière, avait fait rencontre dans cette oasis du pays latin, d'une jeune brodeuse simple et naïve, qui avait accepté les offres d'Alexandre avec autant de sans-façons que celui-ci les lui avait faites. Abandonnant sa chambrette au cinquième étage, elle était venue partager l'appartement de l'étudiant, logement somptueux, composé d'une antichambre commune à tous les locataires, d'une vaste pièce garnie d'un lit, d'une table et d'une malle en guise de commode, et d'un cabinet dit de toilette, orné d'un porte-manteau à quatre champignons.

C'était le 20 juin que les deux jeunes gens avaient fondu leurs deux existences en une seule. L'amour, l'insouciance et la gaieté avaient embelli pour eux les dix derniers jours du mois, jours fort peu argentés chez la jeunesse de nos écoles. Enfin arriva le 1<sup>er</sup> juillet, si impatiemment attendu. Alexandre fit sa barbe, mit une chemise blanche, chaussa ses bottes vernies, ses bottes de Chaumière, et partit à neuf heures pour aller chez son correspondant toucher les 150 fr. que lui envoie mensuellement la sollicitude paternelle. Rentré chez lui, il mit ses fonds dans sa malle, veuve de toute espèce de cadenas, et sortit en disant à Emilie qu'il viendrait la prendre à quatre heures pour aller avec elle rompre quelque peu le jeûne forcé des dix jours précédens.

Exact comme une consigne, Alexandre rentre à l'heure dite, et déjà il a escaladé la moitié du premier étage, quand le garçon de l'hôtel l'appelle pour lui donner sa clé. « Madame n'est donc pas

puisque la première n'avait jamais été propriétaire que des deux trente-deuxièmes de ces immeubles, il ne pouvait y avoir lieu à aucune confusion sur celle de ces sociétés qui se trouvait indiquée comme grevée d'hypothèque;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué décide, en fait, que les demandeurs sont d'autant moins fondés à se plaindre des énonciations de l'inscription en ce qui concerne l'indication du débiteur, qu'on la leur a fait connaître lorsqu'ils ont contracté; — qu'ainsi, cet arrêt, en déclarant valable l'inscription du 15 septembre 1826 n'a fait qu'une juste application de l'art. 2148 (C. civ.), et n'a violé aucune loi;

Rejette. » (M. Bryon, rapp.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhès.)

Audience du 31 juillet.

ECOLE PRIMAIRE. — ENSEIGNEMENT. — UNIVERSITÉ. — DIPLOME. — ECCLESIASTIQUE. — AUTORISATION.

*Les ecclésiastiques, curés, desservans et pasteurs peuvent-ils joindre à l'enseignement religieux celui de la lecture, de l'écriture, des éléments de la langue française, sans avoir préalablement satisfait à la loi du 28 juin 1855, art. 4?*

La commune de Vouillé, arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres, possède, outre deux instituteurs brevetés, un instituteur primaire subventionné par les fonds municipaux, et qui, en conformité de la loi du 28 juin 1855, reçoit à la fois des élèves gratuits et des élèves payans.

Le sieur Couillaud, prêtre, desservant de ladite commune, annonça en chaire qu'il recevrait des élèves et qu'il leur ferait la classe.

Poursuivi pour avoir tenu une école sans les conditions voulues par la loi du 28 juin 1855, jugement du Tribunal correctionnel, en date du 25 avril 1854, qui le condamne à 50 francs d'amende, en vertu des articles 4 et 6 de la loi du 28 juin 1855, 494 du Code d'instruction criminelle.

Sur l'appel, arrêt du 28 juillet, qui dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, décharge l'appelant des condamnations portées par le jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, le renvoie des poursuites du ministère public sans dépens.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général de Rennes contre cet arrêt, l'annulation en a été prononcée par les motifs exprimés dans celui dont la teneur suit :

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les articles 4, 5 et 6 de la loi du 28 juin 1855, et l'ordonnance royale du 16 juillet 1855;

« Attendu en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le sieur Couillaud, desservant de la commune de Vouillé, a ouvert une école dans cette commune, sans avoir obtenu les certificats de capacité et de moralité exigés par ladite loi;

« Attendu que pour se dispenser d'appliquer audit Couillaud les peines portées par ladite loi, la Cour royale de Poitiers suppose que les conditions imposées par cette loi ne s'appliquent pas aux ministres du culte chargés de l'enseignement religieux dans leurs communes respectives;

« Attendu, en droit, que les dispositions des articles 4, 5, 6 de la loi du 28 juin 1855 sont générales et absolues, et comprennent les ministres du culte comme les autres classes de citoyens; que quoiqu'ils soient chargés de l'enseignement religieux, ils ne sont pas autorisés à joindre à cet enseignement tout ou partie des matières attribuées à l'instruction élémentaire par la loi précitée;

« Attendu que les épreuves spéciales subies par les ministres du culte avant leur admission à l'exercice de leurs fonctions religieuses ne sauraient les dispenser des épreuves d'une autre nature imposées aux citoyens qui veulent se livrer à l'enseignement primaire;

« Vu que l'arrêt, en l'absence de la loi, a déclaré que le sieur Couillaud n'est pas puni de la loi du 28 juin 1855, et que le sieur Couillaud est libre de la loi, ma bonne et digne dame. — Il n'est pas besoin de dire que le sort intelligent fit rentrer la clé en la possession de Mme Chignard.

Les dupes se succèdent, si bien que la galerie, observant de plus près le mécanisme de ce jeu fatal, finit par s'apercevoir que l'adresse ou la supercherie, comme on voudra l'appeler, venait par trop puissamment à l'aide du destin qui n'en peut mais. La femme Chignard ne manquait jamais de dire, en jetant les dés elle-même : « Voulez-vous de ce coup-là ? » et tout en attendant la réponse elle couvrait les dés d'une feuille de papier artistement repliée des deux bouts en forme de rateau; si l'on acceptait, comme son coup-d'œil exercé lui avait appris d'avance que la somme de points était avantageuse au joueur, elle avait grand soin, en soulevant la feuille de papier, de passer innocemment le rateau sur les dés, petite manœuvre ingénieuse qui retournait ainsi tous les calculs, et bien rarement à son désavantage. C'est ce qu'on n'eut pas grand-peine à faire comprendre aux gendarmes qui la conduisirent chez le maire qui dressa son procès-verbal et qui fit prendre tout droit à la femme Chignard le chemin du Tribunal de police correctionnelle où elle comparait aujourd'hui sous la prévention d'escroquerie. Elle a beau protester de la pureté de ses intentions, le Tribunal, qui n'y croit guère, la condamne à trois mois de prison.

— Un dimanche, une fillette de Fontenay-sous-Bois, venue au bal de la Tourelle, qui se tient à l'entrée du bois de Vincennes, fixa les regards d'un beau chasseur d'Afrique, qui, rajustant les pans de sa tunique et frisant sa moustache, s'approcha d'elle et lui adressa quelques propos galans. La belle accepta de danser un quadrille.

La contredanse finie, la jeune fille, pour échapper aux obsessions du chasseur, qui voulait absolument lui faire accepter le pot de bière et l'échaudé, quitta le bal et disparut. Le chasseur la suivit, marcha à côté d'elle sans pouvoir lui faire accepter son bras. Ainsi cheminant côte à côte, ils entrèrent dans Paris. Plus on marchait vite, plus le chasseur devenait pressant. Enfin, arri-



COLONIES FRANÇAISES

ALGÉRIE.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE CONSTANTINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lebreton, colonel du 22<sup>e</sup> de ligne. — Séances des 13, 14 juin et 1<sup>er</sup> juillet.

ACCUSATION DE TRAHISON ENVERS LA FRANCE. — MOEURS ARABES.

Dans un de nos derniers numéros, nous avons annoncé l'arrestation de Ben-Hamlaoui, l'ancien aga d'Achmet-Bey, et son renvoi devant le conseil de guerre, sous la prévention du crime de trahison. Nous nous empressons de publier les détails que nous recevons de notre correspondant de Constantine. Le caractère et le haut rang de l'accusé, la position des autres personnages qui figurent dans la cause, les révélations des témoins, les incidents des débats excitaient un vif et grave intérêt.

Ben-Hamlaoui était aga sous l'ancien bey de Constantine, c'est-à-dire général de sa cavalerie. Il s'est maintenu en place pendant trente années et sous treize beys différents. Il en tirait vanité, et c'était en effet une habitude grande et rare que de s'être trouvé toujours à propos dans le parti du plus fort. Après la chute d'Achmet-Bey, il avait bientôt compris que le règne des Turcs était fini pour toujours, et il s'était rallié à notre cause. Nous avons donc obtenu son quatorzième serment; mais il paraît que ce profond politique avait jugé que notre domination n'était pas visible en Algérie. Avait-il lu les discours de nos députés anti-colonistes? avait-il étudié les vacillations de notre gouvernement? Cela est probable, et sa première pensée de trahison doit remonter à une époque peu éloignée de la rupture du traité de la Tafoua.

On conçoit d'ailleurs l'intérêt de l'émir d'avoir à Constantine un homme influent, réputé habile parmi les habiles, et qui, grand par nous, mêlé aux affaires et aux secrets de notre politique, pouvait profiter de la position que nous lui avions faite dans l'est, pour y favoriser ses projets, rallier les mécontents et l'instruire de toutes nos opérations.

Parmi les deux chefs restés les plus importants du pays, il y en avait un, c'était Ben-Aïssa, qui travaillait secrètement pour son ancien maître Achmet : le second, plus politique, plus intelligent de la situation et des éventualités de l'avenir, était l'émir Abd-el-Kader, qui, en effet, si nous ne savons pas fonder en Algérie un empire nouveau sous la tutelle de la France avec ou sans l'aide de l'Europe, devient notre successeur naturel, nécessaire et le restaurateur de la nationalité arabe.

Lorsqu'au mois de mars dernier, le général Négrier est venu reprendre le commandement de la province, Ben-Aïssa et Ben-Hamlaoui avaient déjà fait bien du mal par leurs intrigues. Leurs raptures, leurs concussions, non réprimées, avaient en outre produit le plus fâcheux effet contre nous; car, quoiqu'on ait pu savoir que nous ne partagions point avec eux, les populations soumise souffraient toujours comme par le passé; celles qui s'éloignaient encore de nous n'avaient-elles pas quelque raison de douter de notre justice ou de notre force en nous voyant tolérer des abus que nous avions promis de détruire? Le nouveau gouverneur de Constantine ne tarda pas à comprendre la nécessité de débarrasser la province de ces deux hommes. La Providence le servit à souhait : on sait comment la soif de l'or perdit le faux monnayeur Ben-Aïssa; nous allons voir comment l'habile Ben-Hamlaoui s'est laissé prendre en flagrant délit de ruses et de félonie.

Dans son expédition sur M'Silah, le général Négrier avait été accompagné par Hamlaoui en sa qualité de kalifa de Ferdjoua. Déjà le général était en pleine défiance à son égard; il le soupçonnait d'être l'agent secret du parti d'Abd-el-Kader; mais les preuves manquant, on se bornait à le surveiller. Heureusement, un des chefs les plus puissants et les plus dévoués à la France, le kabyle Bou Okkaz Kodja, était en même temps l'un des ennemis les plus ardens de Ben-Ham-Laoui, qui, à ce qu'il paraît, n'était pas en reste avec lui; et c'est à ce dévouement ou à cette inimitié, nous n'osons encore prononcer, que l'on a dû la communication d'une lettre d'Hamlaoui lui-même qui démontrait dans toute son évidence la trahison du vieux khalifa. Cette lettre figurant au procès comme la base principale de l'accusation, nous allons la reproduire textuellement :

« Ahmet-Ben-Ham-Laoui, khalifa de Ferdjoua, à Si-el-Hadj-Mohamed, Ben-Abdel-Salam, khalifa d'Abd-el-Kader dans la Medjana. (Suivent les compliments d'usage.)

« J'ai reçu votre lettre par laquelle vous m'informez que vous êtes arrivé, ainsi que le Hadj-Mustapha, avec une forte armée et que vous avez l'intention formelle de vous rendre dans la province de Constantine. Vous m'informez que vous avez parlé en ma faveur et que vous avez fait mes éloges, je vous en remercie; car nous sommes amis d'ancienne date et nos sentiments sont les mêmes; mais aujourd'hui je vous commande et je vous conseille, pour vous faciliter les moyens de vous emparer de la province, d'arriver avec des forces, emparez-vous des camps de Sétif, de Djemilch et des environs qui se trouvent sur votre passage; puis établissez-vous à Sindjoui, écrivez à toutes les tribus, réunissez-les à vous, et faites-leur un bon accueil. Quant à ce que vous me dites de communiquer nos projets à Ben-Aba-Ahmet pour vous attirer la partie de l'Est, apprenez que Ben-Aba-Ahmet, plus connu sous le nom de Caïd-Ali (c'est le genre d'Ham-Laoui), n'exerce aucune influence sur les musulmans, et en second lieu, je ne puis me fier à lui, parce qu'il est considéré comme Français et n'aimant qu'eux.

« Il existe entre nous deux une ancienne inimitié. J'habite la campagne et je fais tout ce qui dépend de moi dans votre intérêt. Vous me connaissez et connaissez mes capacités; du reste Ben-el-Aoudja vous communiquera de ma part toutes les nouvelles. Les Français ne craignent personne, si ce n'est Abd-el-Kader, et ils sont très inquiets. Il faut absolument que vous me donniez des renseignements véridiques. Je vous rejoindrai au moment où vous vous y attendrez le moins, sur la route d'El-Hadna avec les Oulad-si-Hamla, et si je ne me rends pas près de vous, vous pourrez juger de mes services. Ne croyez pas que je sois l'ami des Français; l'essentiel est de me faire connaître les choses telles qu'elles sont, et que vous me fassiez donner l'aman (le pardon).

« Veillez à ce que cette lettre reste inconnue. »  
« Salut de la part d'AHMET-BEN-HAM-LAOUI. »

Comment ce message, adressé au lieutenant d'Abd-el-Kader, était-il tombé entre les mains de Bou Okkaz Kodja? Une lettre de ce dernier au général Négrier, lettre dont nous allons donner aussi une traduction littérale, commencera l'explication qui se complètera par les révélations du procès. Mais il importe auparavant de jeter quelque jour sur cette mystérieuse et sombre figure de Bou Okkaz qui, bien qu'invisible aux débats, joue pourtant un très grand rôle dans la cause. Bou Okkaz Kodja est un kabyle d'une famille ancienne et princière. Quoique revêtu du simple titre de cheik de Ferdjoui, il commande à plus de quarante mille sujets; il peut mettre sur pied trois mille cavaliers et un grand nombre de fantassins. Il a une espèce de garde formée de trois cents cavaliers soldés, toujours prêts à se porter rapidement partout où il

l'ordonne, et qui obéissent aveuglément à toutes ses volontés. C'est une espèce de souveraineté qui rappelle l'existence presque indépendante des chefs de clans dans la vieille Angleterre, ou celle de notre féodalité.

Bou Okkaz Kodja est immensément riche; il possède de nombreuses fabriques en pleine activité dans la montagne; il exploite de vastes et belles cultures, surveille en personne la vente de ses denrées sur les marchés, et nous a souvent fait des fournitures pour l'approvisionnement de nos camps. Homme d'énergie, d'ordre, capable peut-être d'organisation, évidemment supérieur à tout ce qui l'entoure, il exerce une autorité sans borne. Partout où il se trouve il rend la justice, et quand il a condamné un de ses sujets à mort, celui-ci vient lui présenter la gorge sans murmurer. Quelquefois, dit-on, on a vu le juge s'armer d'un couteau qu'il porte toujours à sa ceinture, et commencer lui-même l'exécution de sa sentence, puis livrer le patient mutilé à ses chaoux qui l'achèvent. Cet homme si dur est plein de soins et de tendresse pour sa mère, et la parole du kabyle Bou Okkaz Kodja est plus sûre que les sermons de la plupart des chefs arabes. Nos officiers qui ont eu des rapports avec lui font l'éloge de sa loyauté. Depuis qu'il s'est soumis à la France, il nous a rendu et nous rend encore de grands services, surtout depuis la levée de nos postes intermédiaires, en assurant la complète sécurité de nos communications de Constantine à Sétif.

Voici maintenant la lettre de Bou Okkaz Kodja à M. le général Négrier, commandant supérieur de la province de Constantine :

« J'ai reçu votre lettre par laquelle vous m'ordonnez de vous rendre compte de l'affaire de l'homme qui est arrivé en courrier, et sur lequel j'ai trouvé une lettre de Ben-el-Hamlaoui, qu'il portait au khalifa du shérif (Abd-el-Kader), Ben-Abd-el-Salam.

« Je vais vous expliquer cette affaire d'une manière bien exacte.

« Ce courrier était arrivé précédemment auprès de moi, m'apportant une lettre à moi adressée par Ben-Abd-el-Salam, et sitôt que j'eus lu cette lettre, je l'envoyai au général Galbois. Puis le dit courrier me dit : « Je désire me rendre chez mes parents, les Oulad-si-Hamla, dans le douar de Ben-el-Hamlaoui. » Je me suis tu, et il partit. Mais au bout de quatre jours, il revint près de moi, et je lui ai demandé où il était; il me répondit : « J'étais chez mes parents, les Oulad-si-Hamla. » Cette réponse me donna quelques doutes, et j'ai pensé qu'il devait avoir quelques lettres. Lorsqu'il voulut me quitter, j'ai envoyé quatre hommes de mes serviteurs après lui; ils l'ont arrêté et fouillé. Ils ont trouvé sur lui une lettre de Ben-el-Hamlaoui. Un de mes serviteurs vint près de moi avec la lettre, et les trois autres sont restés avec lui. Après avoir pris connaissance de la lettre, je leur ai ordonné de la tuer et de l'enterrer à l'insu de tout le monde. Ils exécutèrent mes ordres et me rapportèrent les oreilles. J'ai voulu envoyer la lettre au général Galbois, mais j'ai craint que Ben-el-Hamlaoui ne me jouât quelque mauvais tour, qu'il ne prit la fuite, d'autant plus que nous sommes convaincus que, s'il eût fui et fut devenu hostile, il aurait intrigué contre la puissance française. C'est à cause de cela que j'ai gardé la lettre jusqu'à présent.

« Je vous rends compte des faits. Vous êtes le maître, et votre vue est plus étendue que la nôtre.

« Je suis votre serviteur et sous votre obéissance. Salut du cheik Ahmed-Bou-Okkaz, que Dieu protège ! Amen ! »

Cette lettre n'est pas au procès la seule charge écrite; plusieurs correspondances saisies chez le caïd des Oulad-Kebbas, Ben-Ibrahim-el-Sarradj, compromettent gravement ce dernier et le khalifa. Sarradj est connu pour être agent dévoué de Ben-Hamlaoui; placé par son influence sur ce point intermédiaire, entre Constantine et Sétif, il paraît qu'il avait dans le parti la partie active qui convenait mieux à sa jeunesse. Ce qui prouve que ce caïd redoutait la découverte de leurs intrigues, c'est qu'avant la saisie de ces lettres, et dès qu'il sut l'arrestation de Ben-Hamlaoui, il refusa d'obéir à l'ordre du général Négrier qui l'avait fait appeler à son camp, et dans la nuit il gagna la montagne avec ses tentes, ses troupeaux et tout son monde. C'est dans cette fuite rapide qu'un lieutenant de nos spahis a saisi ces lettres qui prouvent l'accord coupable entre Ben-Hamlaoui, Sarradj et le lieutenant d'Abd-el-Kader. Revenons à la lettre plus importante livrée par Bou-Okkaz-Kodja au gouverneur de la province.

C'est contre cette lettre et contre Bou-Okkaz-Kodja que le défenseur du khalifa a rassemblé tous ses efforts, et éveillé toutes les défiances dans l'esprit des juges.

« L'écriture, elle n'est pas de Ben-Hamlaoui; de qui est-elle? L'accusation, le prévenu lui-même ne peuvent indiquer la main qui aurait tracé ces lignes; quant au cachet, Ben-Hamlaoui l'a reconnu dès le premier jour, tout en s'étonnant d'en rencontrer là la véritable empreinte. Dans le besoin où il est de trouver un faussaire, il accuse Ben-Ramdam, le secrétaire de son genre; le caïd Ali, d'avoir abusé de sa confiance; il l'employait quelquefois à écrire des lettres d'intérêt et de famille; il aura été facile à cet homme d'apposer à son insu l'empreinte de son cachet sur une feuille blanche, qui plus tard aura servi au fabricant de la lettre. Ce fait, il en précise les circonstances et en fixe la date peu de jours avant l'expédition sur M'Silah; il avait même fait part de ses soupçons au caïd Ali, son genre. A cela Ben-Ramdam répond que le khalifa est un homme trop habile, trop défiant, pour s'être laissé voler, même un instant, son cachet, dont il ne se sépare jamais. Quant à l'époque où cette soustraction a été possible, plusieurs autres témoins, le caïd Ali lui-même, sont venus déclarer qu'il est à leur connaissance que la lettre incriminée avait été écrite l'hiver dernier, fait important et qui fait tomber l'accusation du prévenu contre le secrétaire du caïd Ali.

De nombreux témoins français et indigènes sont entendus. L'espace et le temps nous manquent pour reproduire les dépositions de MM. les capitaines d'état-major de Neveu, de Saint-Sauveur et de M. le docteur Warnier. Nous devons toutefois nous arrêter à un fait grave au procès, et qui résulte à la fois des déclarations du docteur Warnier et des deux interprètes du général Négrier, le lieutenant Abd-el-Ali et M. Martin : suivant la déclaration de ces messieurs, les habitants de M'Silah auraient dit que le lieutenant d'Abd-el-Kader avait quitté précipitamment la ville sur un avis donné par Ben-Hamlaoui à un de ses parents dans le parti de l'émir; c'est cet avis sur la marche des troupes françaises qui aurait empêché le général Négrier de surprendre et d'écraser les dernières forces de l'ennemi.

Bien d'autres accusations ont été portées contre le khalifa. Nous nous bornerons à reproduire la déposition d'un témoin qui les résume presque toutes, et qui est par cela même, après Bou-Okkaz-Kodja, le principal accusateur du prévenu.

Ce témoin, c'est Ben-Hammed-Kodja, Ben Mohammed.

Sous l'ancien bey, il avait eu l'audace de parler d'amour à l'une des nièces de l'orgueilleux Achmet. L'intrigue avait été découverte; prévenu à temps par sa maîtresse elle-même, le jeune imprudent avait pu se soustraire à la vengeance de son maître. Réfugié à Bone, il s'était engagé dans nos spahis, avait marché sur Constantine avec l'armée française, et quand la ville tomba en notre pouvoir, sa première pensée avait été de courir au palais du bey. Par bonheur, les femmes avaient été oubliées dans le désordre du siège, et en retrouvant parmi les ennemis de sa patrie et de son dieu son fidèle et vaillant Arabe, on assure que la nièce

d'Achmet a fini par ne plus regretter la défaite du bey et la perte de ses tristes grandeurs. Cette union, premier fruit de notre conquête, a été fort heureuse, car on assure que, renonçant aux privilèges de la loi de Mahomet, l'heureux Kodja s'en est tenu à sa première femme.

Depuis, Ben-Hammed Kodja a été le secrétaire de Ben-Hamlaoui, nommé ensuite caïd des Oulad Kebbas, puis révoqué sur la proposition du khalifa, qui le fit remplacer par sa créature Feradj, dont il a été parlé plus haut. Ce jeune homme a fait un voyage en France il y a quelques années. Homme d'intelligence et d'imagination comme les Arabes dont le cœur et l'esprit sont cultivés, il a parfaitement compris la puissance de la France et les merveilles de notre civilisation, et, par un patriotisme raisonné, c'est à la France qu'il s'est dévoué, c'est notre puissance, notre civilisation qu'il appelle dans l'intérêt de son pays pour la régénération de la malheureuse Afrique. Je l'ai rencontré souvent chez un des membres les plus distingués de la commission scientifique, le capitaine du génie Carrette. Ses manières, ses sentiments, ses idées, sont presque les nôtres.

Il ne conçoit pas que nous autres Français nous ayons pu échanger notre pays contre le sien. Quant à lui, comme toutes les nuits il rêve à Paris et aux pompes de l'Opéra, comme il ne connaît pas le dernier ballet et le mausolée de l'empereur Napoléon, il nous a déclaré qu'après la récolte il vendrait son blé et qu'il quitterait son douar des Rommerjan pour continuer à Paris son cours de civilisation. L'Arabe Kodja ne nous rappelle-t-il pas le Scythe Anacharsis se passionnant pour les arts et les monuments de l'ancienne Athènes?

Voici sa déposition, dont je me suis peut-être trop longtemps écarté.

D. Reconnaissiez-vous le cachet que nous vous représentons? — R. Oui, c'est le cachet du khalifa Ben-Hamlaoui.

D. — Reconnaissiez-vous l'empreinte apposée au verso de la lettre que voici? — R. Cette empreinte a été faite par le cachet de Ben-Hamlaoui.

D. Pouvez-vous l'affirmer de la manière la plus certaine, sans crainte d'erreur? — R. Je l'affirme de la manière la plus positive.

D. Les chefs arabes se dessaisissent-ils quelquefois de leur cachet? — R. Jamais; ils couchent avec leur cachet; leur vie, c'est leur cachet. Cela est exact pour Ben-Hamlaoui, plus que pour tout autre. J'ai écrit quelquefois, beaucoup de fois pour lui; lorsqu'il s'agissait de mettre l'empreinte, je tenais le cachet par la main, mais lui le tenait par la chaîne.

D. Connaissez-vous les Oulad-si-Hamla? — R. C'est la tribu où est né Ben-Hamlaoui, ainsi que l'indique son nom. Elle est pleine de ses parents, et touche jusqu'à M'Silah. Elle est rangée sous le commandement de l'émir.

D. Connaissez-vous un nommé Ben-el-Aoudja? — R. Oui, c'est un homme de M'Silah; il est parent de Ben-Hamlaoui; il va et vient continuellement de M'Silah à Constantine, pour les affaires de Ben-Hamlaoui. (4)

D. Y a-t-il longtemps que vous l'avez vu? — R. Je ne l'ai vu qu'une seule fois dans l'année. A cette époque, le bruit se répandit en ville qu'il avait apporté à Ben-Hamlaoui des lettres d'Abd-el-Kader; j'ai ouï dire qu'il était revenu, mais en se cachant.

D. Avez-vous quelque chose à ajouter? — R. Ayant juré de dire toute la vérité, je dois ajouter que quatre ou cinq fois Ben-Hamlaoui me dit : « Voyons? ne savez-vous pas quelque chose que je puisse dire au général pour détruire entièrement le caïd Ali? Dieu vous récompenserait. Aujourd'hui, on comble d'honneurs cet homme, autrefois il n'était que mon domestique.

D. Par l'ordre de Ben-Hamlaoui, avez-vous écrit quelquefois quelque chose de contraire aux intérêts de la France? — R. Non, il se serait bien gardé de me faire écrire dans ce sens, parce qu'il sait que j'aime les Français; mais je lui ai souvent entendu dire, s'adressant à des Arabes, qu'ils auraient beaucoup à souffrir des Français, qu'ils leur enlevaient jusqu'à leurs femmes; qu'ils étaient, eux, Arabes, bien plus heureux sous le gouvernement du bey. Il ajoutait : « Voyez la différence dans le prix des denrées et des terres! Cela sera toujours ainsi, si vous les laissez en paix. Tirez-leur des coups de fusil et cela changera. »

D. Avez-vous quelque chose à ajouter? — R. J'ajoute, pour finir, qu'avant d'être décoré, Ben-Hamlaoui n'allait dans son chemin qu'avec hésitation, il craignait beaucoup, mais lorsqu'il eut reçu sa croix d'honneur il me dit : « Maintenant les Français sont à moi, comme la bague que j'ai au doigt. » Ce qui, à mon sens, voulait dire : Je ferai des Français ce que je voudrai.

Après les témoins à charge sont venus les témoins appelés par le prévenu. Nous espérons enfin entendre quelques paroles favorables au vieux khalifa, voir quelques hommes de cœur restés fidèles à leur parent ou à leur ami malheureux; mais tous ces témoins à décharge, sans aucune exception, ont fait semblant de ne plus connaître le khalifa. La conclusion qu'on a pu tirer de ces diverses déclarations a été celle-ci : Ben-Hamlaoui a servi tous les gouvernements, il a fait peu de bien, beaucoup de mal; il fera de même sous les Français. Le vieux Mustapha Ben-Mohammed Ben Djelloul, caïd des Turcs, interrogé par le président s'il croyait le prévenu dévoué aux Français, a répondu en souriant : « Des lèvres, mais non du cœur. » Ce vieux caïd est un homme très vénéré dans Constantine.

La liste des témoins était épuisée, lorsque le capitaine-rapporteur a fait connaître au Conseil de guerre que deux des cavaliers de Bou-Okkaz, chargés d'assassiner l'émissaire de Ben-Hamlaoui, se trouvaient à Constantine; il croyait que la déposition de ces hommes pouvait jeter quelque nouvelle lumière sur ce fait important dans la cause. M. le colonel Lebreton, président, ordonna qu'ils seraient entendus à titre de renseignements.

Cet incident imprévu a produit un frémissement dans l'auditoire : juges, avocat, prévenu, auditeurs, tout le monde a senti que cette dernière épreuve allait être décisive pour l'accusation ou la défense; puis ce récit d'un acte atroce dans nos mœurs avait quelque chose d'étrange qui donnait à cette scène une teinte dramatique et sombre.

Le premier cavalier entendu a exposé avec un grand sang-froid, avec une précision fort nette dans les détails et dans les termes, le tragique événement : il semblait qu'il racontât le fait le plus simple et le plus ordinaire de la vie. Si l'auteur d'un meurtre était obligé d'en dire les détails devant une Cour d'assises de France, le narrateur serait ignoble; la scène serait dégoûtante, à moins que d'une voix étouffée sous les sanglots l'homme qui a versé le sang de son semblable ne demandât pardon aux hommes et à Dieu; mais cet aveugle agent de Bou Okkaz-Kodja semblait n'avoir fait que son devoir. Que pouvait il se reprocher? Il ne croyait pas avoir fait mal. O conscience! nous-mêmes, hommes d'une autre société, d'une autre civilisation, nous ne l'écouterions pas avec horreur...

Quand le second cavalier fut invité à répéter les circonstances de l'assassinat, Ben-Hamlaoui s'agita sur sa chaise : il comprenait bien que sa vie dépendait des paroles qui allaient être prononcées. La lettre livrée par Bou Okkaz étant la base du procès, s'il

(1) C'est ce même Ben-el-Aoudja auquel Ben-Hamlaoui aurait écrit pour l'instruire de la marche des Français sur Msilah.





y avait eu quelque contradiction évidente sur le fait qui lui avait procuré cette preuve matérielle, alors l'édifice de l'accusation pouvait tomber d'un souffle et toute l'indignation se reporter vers l'ennemi du khalifa. La lutte se trouvait donc bien nettement établie entre Bou-Okkaz et Ben-Hamlaoui : lutte à mort, mais inégale, car le dernier espoir de Ben-Hamlaoui a bientôt succombé. C'est Bou-Okkaz qui est sorti vainqueur de ce jugement de Dieu. Et les musulmans qui y assistaient ont répété : *C'était écrit!*

Au milieu de cette étrange société arabe qui ne paraît avoir qu'un double mobile, l'intérêt et la peur, j'ai vainement cherché un de ces honnêtes et généreux caractères qui apparaissent presque toujours dans nos grands procès criminels. Dans ce drame pénible, je ne peux vous offrir, comme ressemblant à quelque dévouement, que l'acte d'un fils allant porter mille écus à un interprète pour l'engager à être favorable à son père.

Le capitaine rapporteur, M. Gautier, a soutenu l'accusation avec un talent remarquable. La défense a été confiée à M<sup>e</sup> Guhter, avocat du barreau de Bonne.

Le Conseil avait à prononcer sur une question qui ne s'était point encore présentée dans nos fastes judiciaires de l'Algérie. Il s'agissait de savoir si un arabe investi de fonctions administratives par l'autorité française devait être considéré comme militaire. La question a été résolue négativement par le Conseil. En conséquence, l'ex-khalifat, déclaré coupable de correspondance non autorisée avec les ennemis de la France, a été condamné à vingt ans de détention.

L'arrêt de condamnation lui a été lu aussitôt sur la place publique, en présence de ce palais ancienne résidence du bey Achmet, résidence actuelle du général français. Un grand nombre d'Arabes assistaient à ce dénouement du procès. On put remarquer combien peu d'influence ces vieux représentants du gouvernement déchu exercent sur la population. Pas une larme, pas un geste, pas un signe de sympathie n'est venu consoler le condamné.

Ben Hamlaoui est parti cette nuit même sous la garde d'un escadron de chasseurs chargé de le conduire à Philippeville.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

TULLE, 8 août.

Marie Cappelle, qui avait jusqu'ici manifesté l'intention bien positive de former opposition au jugement par défaut et d'engager un combat contradictoire, semble hésiter maintenant sur le parti qu'elle doit prendre. Elle a écrit à M<sup>e</sup> Paillet pour le prier de venir immédiatement à Tulle, et dans le cas où M<sup>e</sup> Paillet ne viendrait pas, elle n'userait pas de son droit d'opposition. Ce qui semble démontrer que Marie Cappelle n'a pas l'intention sérieuse d'appeler un débat contradictoire, c'est que dans les lettres et écrits qu'elle fait circuler depuis hier elle ne parle plus que de se justifier devant l'opinion publique.

Voici ce que nous lisons dans une déclaration datée de ce matin même 8 août et dont plusieurs copies ont été déjà répandues dans la ville :

« ... Je veux me défendre devant tous les hommes assez nobles pour se ranger du parti le plus faible, assez forts pour ne pas craindre la contagion du malheur ! Devant ces hommes, je proteste contre le jugement qui me déclare coupable d'une bassesse, et contre le jugement qui m'a déclaré coupable d'un crime. Je proteste contre mes ennemis, dont les uns ont spéculé sur mon honneur pour conserver un peu d'estime, dont les autres ont spéculé sur ma vie pour gagner un peu d'or. Devant ces hommes, je proteste, je proteste toujours... »

« ... Vous l'avez dit, M<sup>e</sup> Barrot, et je vous remercie de l'avoir compris, oui, j'ai une ambition immense, insatiable. Vous demandez quel sera le bras assez puissant pour me retirer de l'abîme. Ce sera le bras de Dieu, Monsieur ! Vous avez voulu écrire mon nom dans l'histoire avec des caractères de boue et de sang. Je veux m'élever assez haut pour arriver innocente à la postérité. Dieu, qui donne à ses créatures l'intelligence et le génie, me donnera la gloire pour cacher vos opprobres, et la vérité pour confondre vos jugements... »

C'est par erreur que nous avons signalé M. Detournelle, imprimeur à Tulle et propriétaire de l'*Album de la Corrèze*, comme ayant reçu les inspirations de la défense de Mme Lafarge. Il proteste n'avoir jamais reçu d'elle aucune communication et s'être constamment tenu, soit dans son journal, soit dans le compte rendu qu'il a publié à part, dans la ligne de la plus complète impartialité.

PARIS, 11 AOUT.

Par arrêté de M. le préfet de la Seine, approuvé par M. le président du Conseil, ministre de la guerre, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour l'insertion des contrats d'acquisition et des jugements relatifs aux fortifications de Paris.

Les actes d'acquisition des terrains destinés aux fortifications se divisent en deux classes, ceux dont le prix est inférieur à cent francs et ceux dont le prix excède cette somme.

Les premiers ne comportent aucunes publications légales ni aucunes formalités hypothécaires. Les seconds, au contraire, sont soumis à des formalités de publication, d'affiches, d'insertion dans un journal du département et donnent lieu à transcription. Le prix n'est payé qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités.

C'est des contrats de cette dernière catégorie que la *Gazette des Tribunaux* doit faire la publication.

Notre Feuille d'annonces légales comprend aujourd'hui les contrats d'acquisition faits dans la commune de Montreuil-sous-Bois.

La chambre des requêtes a jugé aujourd'hui, contrairement à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moreau, qu'un mariage nul comme célébré en France entre un étranger et une Française, devant un ministre du culte de la confession d'Augsbourg, au lieu de l'avoir été devant l'officier de l'état civil français compétent, ne s'opposait point à ce que les enfants nés de ce mariage fussent déclarés légitimes si, d'une part, une possession d'état non contredite par l'acte de naissance de ces enfants venait appuyer cette légitimité, et si, d'un autre côté, les époux avaient vécu publiquement comme mari et femme. Elle a jugé en ce sens, d'après les dispositions de l'article 197 du Code civil, qu'elle a déclaré applicable, soit que l'enfant fût dans l'impossibilité de reproduire l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, soit que l'enfant eût à se défendre contre un acte de célébration irrégulier.

Cependant, disait-on, il n'y a, il ne peut y avoir de mariage putatif que dans le cas où il n'existe aucune preuve directe qui vienne détruire les présomptions sur lesquelles s'appuie le mariage ; or, quelle preuve plus directe et plus décisive que celle qui résulte d'un acte de célébration nul comme émané d'un officier sans pouvoir ? L'article 197 n'est fait que pour le cas où la légitimité de l'enfant est contestée sous le seul prétexte du défaut de repré-

sentation de l'acte de célébration ; mais il n'est pas fait pour le cas (qui est celui de l'espèce) où la contestation, loin d'être fondée sur ce prétexte, s'appuie, au contraire, sur un acte de célébration dont le juge lui-même a été obligé de reconnaître la nullité radicale.

Il y a donc eu dans la cause fausse application et violation, tout à la fois, de cet article 197.

Mais ce moyen n'a point prévalu. Nous donnerons dans notre prochain numéro le texte de l'arrêt qui l'a rejeté.

— La femme mariée qui tient un hôtel garni au vu et au su de son mari, peut être déclarée marchande publique, alors même que la patente, la police d'assurance et le livre de police seraient au nom du mari.

Ainsi jugé par la deuxième chambre, présidence de M. Mourre, plaidants, M<sup>es</sup> Bertin et Boudin de Vesvres, audience du 10 août.

— Au mois de mai dernier, deux ouvriers charpentiers, placés sur les combles d'une maison en construction rue de Provence, en laissèrent échapper une solive qui dans sa chute atteignit à la tête un maçon travaillant dans l'un des étages inférieurs. Ce malheureux fut grièvement blessé, et il mourut après quelques heures de souffrance. Une instruction correctionnelle eut lieu, les ouvriers furent condamnés à une simple amende, et M. Albouy, entrepreneur de charpente, déclaré civilement responsable.

La veuve de la victime, tant en son nom qu'au nom de ses quatre enfants mineurs, a introduit une demande en dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Lapulte, son avocat, a soutenu la demande contre M. Albouy comme civilement responsable du fait de ses ouvriers. Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Barbou, a, sur les conclusions de M. l'avocat du roi Guoin et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Flandin, avocat de M. Albouy, condamné ce dernier à payer pendant quinze ans une rente annuelle de 500 francs, dont moitié à la veuve et l'autre moitié aux enfants, et une provision de 300 fr., en ordonnant l'exécution provisoire nonobstant appel sur ce dernier chef.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Martignon, vient de statuer de nouveau sur la grave question de savoir si un fabricant étranger a action devant les Tribunaux français à raison de la contrefaçon de ses produits, de l'usurpation de son nom et de l'imitation de ses étiquettes. Le procès avait encore pour objet l'huile de Macassar de MM. Rowland et Son de Londres. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Durmont pour les demandeurs, et de M<sup>e</sup> Nouguier, Beauvois et Châle pour les défendeurs, a persisté dans sa jurisprudence et a condamné à des dommages intérêts les fabricants français qui ont usurpé le nom de Rowland et Son. Nous avons dans le temps fait connaître le premier jugement et l'arrêt confirmatif, nous apprenons que cet arrêt est déferé à la Cour de cassation.

M. Longchamps, tapissier, a été chargé par l'administration des hospices de faire l'essai d'un nouveau mode de literie, pour lequel il a pris un brevet d'invention. Il s'agissait de maintenir secs et propres les lits de certains malades qu'à raison de leurs infirmités on appelle les *grands gâteux*, et qui occupent à Bicêtre une salle séparée. On avait d'abord substitué aux matelas et aux paillasses ordinaires des matelas rembourrés de zostère, espèce de mousse marine fort élastique et qui s'imprègne difficilement de l'humidité ; mais ce procédé avait ses inconvénients, et les lits n'en étaient guère moins gâtés. M. Longchamps a imaginé de construire ses lits, soit de fer, soit de bois, en forme d'auges, avec un foud doublé de plomb ou de zinc et terminé par une issue en forme d'entonnoir. L'auge est remplie de zostère recouverte d'une toile ; il suffit de changer la toile et de remuer la zostère pour maintenir une siccité constante.

Les expériences avaient été couronnées d'un tel succès, que M. Mallon, directeur de l'hospice de Bicêtre, n'hésita point après le départ de M. Longchamps à faire construire une douzaine de lits tout semblables. M. Longchamps, croyant voir dans cette imitation de ses travaux une atteinte à son brevet d'invention, a porté plainte en contrefaçon contre M. Mallon et contre l'administration des hospices représentée par M. le préfet de la Seine comme civilement responsable.

La Cour royale, présidée par M. le conseiller Espivent, a entendu aujourd'hui M<sup>e</sup> Marie pour M. Longchamps, appelant du jugement correctionnel qui l'a débouté de sa demande.

M<sup>e</sup> Choppin a plaidé pour l'administration des hospices. La Cour, sur les conclusions de M. Bresson, avocat général, a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« Considérant que les documents du procès établissent que le mode de couchage breveté n'est que le résultat des expériences faites dans les ateliers de l'hospice de Bicêtre, concurremment par Longchamps, employé de l'établissement, et les directeurs de l'hospice ; qu'à l'époque de février 1840, antérieurement à la demande de brevet, ce mode de couchage y avait été mis en usage à l'aide de la coopération, et sans réserve, de Longchamps pour la part qu'il aurait pu avoir dans l'invention de ce couchage ;

» Qu'en cet état l'action en contrefaçon dirigée contre Mallon, directeur de Bicêtre, et l'administration n'est pas fondée ;

» La Cour confirme. »

Après le prononcé de cet arrêt, M. Longchamps a fait enlever un grand nombre de petits modèles fort élégants de ses lits, qu'il avait cru devoir mettre sous les yeux de la Cour.

— M. Alexandre ... qui, fidèle aux habitudes des étudiants de première année, fait son cours de droit commercial à l'estaminet, et son cours de droit civil à la Chaumière, avait fait rencontre dans cette oasis du pays latin, d'une jeune brodeuse simple et naïve, qui avait accepté les offres d'Alexandre avec autant de sans-façons que celui-ci les lui avait faites. Abandonnant sa chambrette au cinquième étage, elle était venue partager l'appartement de l'étudiant, logement somptueux, composé d'une antichambre commune à tous les locataires, d'une vaste pièce garnie d'un lit, d'une table et d'une malle en guise de commode, et d'un cabinet dit de toilette, orné d'un porte-manteau à quatre champignons.

C'était le 20 juin que les deux jeunes gens avaient fondé leurs deux existences en une seule. L'amour, l'insouciance et la gaieté avaient embelli pour eux les dix derniers jours du mois, jours fort peu argentés chez la jeunesse de nos écoles. Enfin arriva le 1<sup>er</sup> juillet, si impatiemment attendu. Alexandre fit sa barbe, mit une chemise blanche, chaussa ses bottes vernies, ses bottes de Chaumière, et partit à neuf heures pour aller chez son correspondant toucher les 150 fr. que lui envoie mensuellement la sollicitude paternelle. Rentré chez lui, il mit ses fonds dans sa malle, veuve de toute espèce de cadenas, et sortit en disant à Emilie qu'il viendrait la prendre à quatre heures pour aller avec elle rompre quelque peu le jeûne forcé des dix jours précédents.

Exact comme une consigne, Alexandre rentre à l'heure dite, et déjà il a escaladé la moitié du premier étage, quand le garçon de l'hôtel l'appelle pour lui donner sa clé. « Madame n'est donc pas

en haut? demande l'étudiant. — Madame est sortie il y a plus de deux heures, répond le garçon. — Et elle n'a rien dit? — Rien du tout. »

Agité d'un vague soupçon, Alexandre s'empresse de monter à sa chambre, et la première chose qu'il fait c'est de visiter sa malle... O horripilation ! la moitié de son argent a disparu, et à la place des 75 fr. qui manquent il voit une lettre qu'il se hâte de lire et qui est ainsi conçue :

« Mon Alexandre, » Tu ma dit que tu voulu partagé tout avec moi, et je tan remersi bien. Pour lor je prend la moitié de l'argent, et je m'an va bien vite à Soison voir ma povre maire qui est bien malade, que je vien d'an recevoir la vi, et que je ne doi pas perdre un mauman, quart je sui aussi bone fil que tandre amante. » Ta fidel amie, »

« EMILIE. »

Furieux d'avoir été si complètement joué, Alexandre alla faire sa déclaration chez le commissaire de police, et cinq jours après Mlle Emilie, qui n'a pas la moindre mère dans la ville des haricots, était arrêtée au Concert Musard en compagnie d'un Anglais débarqué de la veille à l'hôtel Brighton.

Aujourd'hui la jeune brodeuse comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

« Est-il possible, s'écrie la prévenue, que l'on dise que je suis une voleuse pour avoir partagé avec mon bon ami, qui me l'avait permis ! »

M. le Président : Il vous l'avait si peu permis que vous avez profité du moment où Alexandre était absent pour le voler et prendre la fuite.

Emilie : On m'a pris la lettre qui prouve qu'il me l'avait permis... si je l'avais, on verrait bien que je suis innocente.

M. le président : Il y a au dossier une lettre à vous adressée par le plaignant ; est-ce de celle-là que vous voulez parler ?

La prévenue : Qui connaît par Ange de ma vie, n'est-ce pas, Monsieur?... Eh ! bien, lisez, plutôt.

Voici le texte de cette lettre :

« Ange de ma vie, » Depuis hier soir que je vous ai vue pour la première fois, je ne respire plus que pour vous. Venez auprès de celui qui ne peut vivre sans vous... Venez partager mon existence, venez partager tout ce que je possède, tout, excepté mon cœur, que je vous offre tout entier. »

» ALEXANDRE. »

Emilie : Vous voyez bien qu'il m'engage à tout partager avec lui... eh bien, c'est ce que j'ai fait... je n'ai pris que 75 fr. sur les 150 fr.

Un mois d'emprisonnement apprendra à Mlle Emilie qu'il ne faut pas prendre à la lettre les expressions exagérées d'une déclaration amoureuse, et que la passion a un dictionnaire dans lequel la justice ne va pas puiser les termes de ses arrêts.

— Allons, allons, mes petits enfants, hardis au jeu, à tous les coups on gagne ! C'est à l'aide de ces décevantes paroles soutenues par l'attrait puissant d'une riche boîte encombrée de bijoux en chrysolite que la femme Chignard affriandait les amateurs des deux sexes répandus sur le champ de foire de la commune de Boulogne. Au reste, scrupuleusement fidèle à son prospectus en plein vent, la femme Chignard développait aux regards de ses dupes futures le mécanisme on ne peut plus simple de son jeu de dés qui doit amener pour chacun la chance indubitable du gros lot. Cependant comme la foi des spectateurs ne se montre pas trop robuste, il est bon de les amorcer par le simulateur de quelques parties dont les conséquences les plus brillantes font regretter qu'elles ne tournent au profit de personne. A la fin, alléché par ces constantes faveurs du sort, un jeune blanchisseur se détermine à risquer ses vingt sous, c'était le minimum des enjeux : il avait probablement quelques menus cadeaux de bijoux à faire, et il guignait de l'œil depuis longtemps une magnifique bague en brillants de cristal qu'il aurait bien voulu gagner : la femme Chignard jette les dés... rien... Le blanchisseur, vexé, malgré entre ses dents. — Il ne faut pas vous décourager pour si peu, mon enfant, encore un coup, et vous serez sans doute plus heureux. — Ah ! oui ! — Allons, voyons, c'est pour de rire.

Les dés roulent et amènent un lot splendide. — Vous voyez bien ! Allons encore gratis... Même chance. Pour le coup, notre joueur ne peut plus y tenir, il fouille à sa poche. Malheureusement, il n'y trouve plus que quelque billon. — J'en suis bien fâchée, dit la femme Chignard, mais je ne fais jamais crédit. C'est égal, mon enfant, vous serez heureux en ménage. Jalouse de relever le gant que le sort capricieux semblait avoir jeté au malencontreux jeune homme, une vieille commère se présente avec intrépidité et trois fois de suite le sort lui fait la nique. Furieuse d'avoir perdu ses trois francs, elle risque un quatrième coup et gagne... une large clé de montre. — Que diantre voulez-vous que j'en fasse, est-ce que je suis un homme pour avoir une clé pareille ? — Vous êtes libre de la jouer, ma bonne et digne dame. — Il n'est pas besoin de dire que le sort intelligent fit rentrer la clé en la possession de Mme Chignard.

Les dupes se succèdent, si bien que la galerie, observant de plus près le mécanisme de ce jeu fatal, finit par s'apercevoir que l'adresse ou la supercherie, comme on voudra l'appeler, venait par trop puissamment à l'aide du destin qui n'en peut mais. La femme Chignard ne manquait jamais de dire, en jetant les dés elle-même : « Voulez-vous de ce coup-là ? » et tout en attendant la réponse elle couvrait les dés d'une feuille de papier artistement repliée des deux bouts en forme de râteau ; si l'on acceptait, comme son coup-d'œil exercé lui avait appris d'avance que la somme de points était avantageuse au joueur, elle avait grand soin, en soulevant la feuille de papier, de passer innocemment le râteau sur les dés, petite manœuvre ingénieuse qui retournait ainsi tous les calculs, et bien rarement à son désavantage. C'est ce qu'on n'eut pas grand peine à faire comprendre aux gendarmes qui la conduisirent chez le maire qui dressa son procès-verbal et qui fit prendre tout droit à la femme Chignard le chemin du Tribunal de police correctionnelle où elle comparait aujourd'hui sous la prévention d'esroquerie. Elle a beau protester de la pureté de ses intentions, le Tribunal, qui n'y croit guère, la condamne à trois mois de prison.

— Un dimanche, une fillette de Fontenay-sous-Bois, venue au bal de la Tourelle, qui se tient à l'entrée du bois de Vincennes, fixa les regards d'un beau chasseur d'Afrique, qui, rajustant les pans de sa tunique et frisant sa moustache, s'approcha d'elle et lui adressa quelques propos galans. La belle accepta de danser un quadrille.

La contredanse finie, la jeune fille, pour échapper aux obsessions du chasseur, qui voulait absolument lui faire accepter le pot de bière et l'échaudé, quitta le bal et disparut. Le chasseur la suivit, marcha à côté d'elle sans pouvoir lui faire accepter son bras. Ainsi cheminant côte à côte, ils entrèrent dans Paris. Plus on marchait vite, plus le chasseur devenait pressant. Enfin, arri-



vés dans l'une des rues du Faubourg-St-Antoine, la jeune fille était d'un rouge pourpre et harrassée de fatigue. Enfin elles s'arrêtèrent et appelle au secours. Alors son persécuteur, emporté par un mouvement de colère impardonnable, frappe cette jeune fille avec la plus indigne brutalité. On accourut, et le chasseur Lagarde fut arrêté. Il comparait aujourd'hui devant le conseil de guerre.

M. le colonel Carcenac, président, au prévenu: Vous avez frappé une jeune fille; qu'est-ce qu'elle vous avait fait pour agir ainsi? Le chasseur Lagarde: Je l'avais vue au bal, où j'avais dansé avec elle; nous devions danser une autre danse, mais elle est sortie du bal, et je l'ai suivie pour lui faire tenir sa parole.

M. le président: Vous l'avez suivie de Vincennes à Paris pour la faire danser; et que lui disiez-vous en route?

Le chasseur: Je lui parlais de mon amour et du chagrin qu'elle me faisait en s'en allant du bal.

M. le président: Vous allez bien vite sur le sentiment. Puisqu'elle ne voulait pas danser il fallait la laisser aller et surtout ne point la battre.

Le chasseur: J'étais si contrarié d'avoir tant couru pour rien et sans pouvoir la ramener au bal, que je ne savais pas ce que je faisais. Je ne me rappelle pas lui avoir donné un soufflet, mais je crois bien lui avoir donné des coups de pied.

M. le président: C'est fort mal et votre conduite est indigne d'un militaire.

Le chasseur: Je le sais, mon colonel. Je ne savais ce que je faisais. J'avais dit à mes camarades que je la ramènerais, et quand elle a crié à la garde! sans que je l'eusse touchée, le sang m'a monté à la tête.

Emilie L... est une jolie brune de vingt ans, à laquelle le bonnet de paysanne sied à merveille. Son maintien est fort décent; elle travaille à Fontenay chez des amis de sa famille. « Je venais à Paris, dit-elle, et en passant devant la Tourelle le son des violons et le plaisir de la danse me firent approcher du bal. Je regardais la jeunesse s'amuser. Alors Monsieur vint me parler et m'engager à danser. Je voulais résister, mais je me laissai entraîner dans le quadrille. Pendant la danse il me fit tant de compliments que j'en risais comme une folle, puis après je voulus m'en aller, mais il me suivit. Je me mis à courir; il courut aussi vite que moi. Il prit mon bras, mais je lui échappai et je m'en allai de l'autre côté de la route. Ça alla comme ça jusque dans le faubourg Saint-Antoine, où Monsieur se permit de me frapper. On vint à mon secours et on l'arrêta quand il me donnait des coups de pied que j'en avais ma robe des dimanches toute sale. »

M. le président: Reconnaissez-vous le prévenu pour être celui dont vous avez à vous plaindre? Regardez-le.

Emilie L...: C'est bien lui; il n'était pas si pâle que maintenant.

M. le président au prévenu: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le chasseur: Je dis que si elle m'avait suivie pour tenir sa parole, ça ne serait pas arrivé.

Emilie: Je n'avais rien promis à monsieur.

Mme Richard, âgée de vingt-cinq ans, témoin de la scène, dépose ainsi: C'était une horreur; je vois une pauvre petite jeunesse traitée comme ça. V'lin! v'lan! les soufflets et les coups de pied que ça faisait mal à voir et à entendre. J'ai crié après le coupable, et j'ai couru avec d'autres voisines pour aller la secourir, la pauvre petite qui ne se défendait pas. Je m'étais doutée de quelque chose en les voyant passer devant moi; ils étaient rouges, oh! mais très rouges tous les deux. Si bien que je dis à une voisine: il paraît que ces amoureux sont en brouille; à peine si j'eus dit ça que la petite s'arrêta, s'assit sur une borne, et les coups commencèrent. C'est moi qui ai arrêté ce coupable d'homme... Oh! mais c'est qu'il y allait...

M. le président: Ainsi, vous êtes bien sûre que les choses se sont passées comme vous dites?

Mme Richard vivement: Puisque je vous dis, monsieur, que je l'ai vu: v'lin! v'lan! il me semble que je les entends encore les coups... Il est bien coupable, cet homme.

Le Conseil, après avoir entendu M. Melvil, commandant-rapporteur, et malgré les efforts de la défense, condamne le chasseur Lagarde à six mois de prison.

Mme Richard à Emilie: C'est bien jugé! Vous êtes vengée, ma petite. Une autrefois, méfiez-vous des chasseurs d'Afrique, ça nous traite comme des Bédouines, nous qui sommes de Paris.

— Le Journal de la Cour, publié à Londres, contient le récit d'un événement funeste qui s'est passé à Florence.

Les deux fils de lord A... se sont rendus à Florence vers la fin de juillet, chez un marchand de chevaux pour examiner des chevaux à vendre. Là il se sont disputés sur un marché que l'un voulait conclure, tandis que l'autre s'y opposait. Cette querelle, cependant, ne fut pas de longue durée; ils retournèrent tranquillement dîner et coucher dans la maison de campagne habitée par leur père. Le lendemain ils allèrent à un tir de pigeons. Le plus jeune, âgé de dix-huit ans, conservait contre son frère, âgé de vingt-trois, un vif ressentiment au sujet de leurs débats de la veille. Lorsqu'on eut lâché un pigeon, au lieu de le viser il dirigea son fusil sur son frère et il lui effleura légèrement le flanc droit. Furieux de n'avoir pas réussi dans son abominable projet, ce jeune homme jeta le fusil loin de lui, et saisissant un pistolet, il le tira à bout portant sur son aîné, qu'il atteignit à la nuque. Il se sauva ensuite dans une vigne du voisinage, et il y fut arrêté par des paysans qui lui dirent: « Malheureux! qu'avez-vous fait? Pour ce crime-là vous irez tout au moins aux galères. — Je vous remercie, répliqua-t-il; sachez bien que les hommes comme moi ne vont pas aux galères; je vais m'en affranchir pour jamais. » A ces mots prenant un second pistolet, il le tira dans sa bouche et tomba raide mort.

On a d'abord caché au malheureux père la mort de celui qui s'est hâté d'expier par un suicide le forfait qu'il avait commis; le blessé a été ramené seul à son hôtel, on lui a fait croire qu'il

avait été attaqué par des brigands, et que son plus jeune fils était allé à leur poursuite.

Lord A... racontait lui-même ainsi l'aventure le lendemain chez le banquier Ferzi où il était aller toucher des fonds avant de partir pour Livourne. Pendant ce temps, les amis de la famille s'étaient réunis chez lord Holland qui se trouve en ce moment en Toscane. Il s'agissait de savoir si l'on réclamerait pour le défunt la sépulture chrétienne. On s'est décidé pour l'affirmative. L'inhumation a été faite aux flambeaux dans un coin reculé du cimetière sans autres assistants qu'un ecclésiastique et le fossoyeur.

Le 4<sup>e</sup> volume de la COLLECTION NOUVELLE, ou Recueil général des Lois et des Arrêts, par MM. DEVILLENEUVE et CARETTE, vient de paraître. Ce volume riche, comme les précédents, de nombreux commentaires, justifie pleinement le suffrage que deux savants magistrats de la Cour suprême, MM. TROPLONG et HELLO, ont accordé à cet important ouvrage. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 novembre 1840.)

Le Roi vient de souscrire pour ses bibliothèques à cette collection nouvelle, qui contient, avec annotations, indépendamment des arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, les décisions du Conseil d'Etat, ainsi que toutes les lois intéressant l'ordre judiciaire et administratif.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

A l'Opéra-Comique, Masset et Mme Rossi-Caccia se feront entendre aujourd'hui dans la Dame Blanche: Henri Mocker et Mme Potier sont les autres interprètes de cette belle partition. Pour commencer le spectacle, on donnera les Deux Voleurs.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Voir dans tous les cercles et salons littéraires la France littéraire. SOMMAIRE du dernier numéro. De la Traite et de l'Esclavage, par M. le baron Guiraud; Une Nuit d'orage, par M. Wilhelm Ténint; Poètes de la Grande-Bretagne (S.-T. Coleridge), par M. A. Lacausade; Hugues Lebrun (chronique de 1203), par M. Alphonse Leffaguais; Revue littéraire, simples lettres, par M. Ed. Thierry; etc. — Dessins: 1<sup>o</sup> Jeune femme à sa toilette, dessinée d'après Terburg, par Devéria; 2<sup>o</sup> Chute d'un bateau à la cascade de Terni (Italie), par M. Dauphin, dessiné par M. Challamel. Prix d'abonnement pour Paris: 6 mois, 22 fr.; un an, 40 fr. Province: 6 mois, 25 fr.; un an, 46 fr. Bureaux: rue de l'Abbaye, 4; chez tous les libraires, les directeurs des postes et des messageries.

Commerce et industrie.

— La POMMADE AU BEURRE DE CACAO est décidément adoptée par toutes les dames qui tiennent à conserver leurs cheveux lisses et à les empêcher de tomber. Ce précieux cosmétique ne se trouve que chez BOUCHEREAU, parfumeur, passage des Panoramas, 12.

Hygiène et Médecine.

— Parmi les remèdes inventés pour la guérison des maladies secrètes, il en est un dont le succès doit les dépasser tous: la Copahine-Mège, cette préparation dans laquelle l'agent curatif du copahu a été isolé des principes qui infectaient l'huile et délaient les forces digestives, guérit les maladies les plus rebelles en une moyenne de six jours. (Voir aux Annonces.)

— Le Racahout des Arabes, aliment léger et délicieux, convient aux personnes délicates et particulièrement aux enfants. Rue Richelieu, 26.

En VENTE: 4<sup>e</sup> volume comprenant les arrêts jusqu'à l'année 1814 incluse. — SOUS PRESSE: 5<sup>e</sup> volume

ATTEIGNANT L'ANNÉE 1819, DE LA COLLECTION NOUVELLE, OU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS, AVEC NOTES ET COMMENTAIRES,

Présentant sur chaque question le Résumé de la Jurisprudence et la doctrine des auteurs; — rédigé sur l'ancien Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par M. SIREY, Par L.-M. DEVILLENEUVE, avocat à la Cour royale, membre de la Légion-d'Honneur, et A.-A. CARETTE, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, continuateurs du Recueil depuis 1831; dédié à M. le comte PORTALIS, premier président de la Cour de cassation.

20 forts volumes in-4<sup>e</sup>, en DEUX séries de chacune 10 volumes. Prix des 10 volumes de la 1<sup>re</sup> série (1791-1850), 25 fr. chaque, payables après réception. — Prix des 10 volumes de la 2<sup>e</sup> série (1851-1840) avec Table triennale, EN VENTE, 150 fr. — Cette collection nouvelle est la SEULE qui contient, avec de larges annotations critiques, non seulement les arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, mais encore les décisions du Conseil-d'Etat, ainsi que TOUTES les Lois intéressant l'ordre judiciaire et administratif.

S'adresser à M. POULEUR, chef d'administration, rue des Grands-Augustins, n. 5.

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE

THÉORIQUE ET PRATIQUE, à l'usage des Négocians et des Agens d'Affaires,

Par FRÉD. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale de Commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même Ecole, directeur de l'Ecole de Commerce et d'Industrie à Paris.

PRIX: 6 FRANCS 50 CENTIMES.

Cet ouvrage contient l'exposé de tous les principes de l'arithmétique directement applicables au commerce et aux affaires; les diverses abréviations qu'emploient les praticiens; des détails complets sur les poids et mesures (système ancien et nouveau); tous les problèmes commerciaux ou usuels, classés méthodiquement et résolus par les procédés les plus courts; en un mot, un ensemble d'opérations tel qu'en les répétant on soit assez rompu au maniement des chiffres pour opérer rapidement, soit avec la plume, soit de tête, les divers calculs relatifs à l'intérêt, à l'escompte, aux annuités, à l'amortissement, aux mélanges. Notes diverses sur le calcul sans chiffres; sur les poids et mesures et les calendriers; sur les rentes viagères, les tontines, les assurances sur la vie, les tables de la mortalité et la caisse hypothécaire, sur les fractions qui servent à désigner les esprits; sur l'affinage, etc., etc. — Tableau de conversion des poids et mesures d'Angleterre, d'Autriche, d'Espagne, de France, de Francfort, de Gènes, de Hambourg, de Naples, de Prusse, de Russie. — Pesanteur spécifique de divers corps.

Chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

A VENDRE LA TERRE DE FONTENELLE, composée d'un château et d'une ferme et de leurs dépendances, et située près LAGNY (Seine-et-Marne). Le château et son parc contiennent 37 h. 12 a. 11 c. La ferme et les terres qui en dépendent, 159 99 76. Une féculerie et terres faisant partie du domaine, 94 15. Total. 198 06 02. Le tout est d'un revenu net d'impôts et charges de 27,334 francs. S'adresser pour avoir des renseignements: 1<sup>o</sup> A M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> A M. Thion de la Chaume-Notaire, Faubourg-Montmartre, 13; 3<sup>o</sup> A M. Burdel, notaire à Lagny. Et pour voir la propriété, sur les lieux, au régisseur.

Avis divers. La situation de la société: 2<sup>o</sup> D'arrêter les comptes; 3<sup>o</sup> De délibérer sur le remplacement d'un gérant, par suite du décès de M. Amédée Pabst; 4<sup>o</sup> De nommer les membres du Comité de surveillance. Art. 23. Les actionnaires de 5,000 fr. ont seuls droit de faire partie de l'assemblée générale.

Maladies Secrètes Guérison prompte, radicale et non coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la Ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Art. 31. Tout actionnaire absent ou empêché pourra se faire représenter par un autre actionnaire porteur d'une action de 500 fr. seulement. A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne, sise près de Nevers, sur les bords de la Loire. Il en dépend des terres et près d'un produit par baux et pour de longues années de 2,710 francs. S'adresser à M. Thiaze, notaire, place Dauphine, 23. Bel APPARTEMENT complet et orné de glaces, au deuxième étage, à louer présentement, exposition au midi, entrée par la place de l'Ecole, n. 17, et par le quai de l'Ecole, n. 16. S'adresser au portier, et à M. MASSON, quai de la Mégisserie, n. 66. Adjudication définitive à la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Fremyn, l'un d'eux, le mardi 7 septembre 1841, à midi, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Tixeranderie, 35, au coin de la rue des Deux-

295, Aux Pyramides. EAUX NATURELLES d'Hauterive VICHY. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY. Rue St-Honoré, 295. AMEUBLEMENS, Chez VACHER fils, Rue Laffitte, 39 et 41. Eau Circassienne Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. (Envois affr.)

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS. Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

ENVIRONS DE PARIS. Nouvelle Carte du Département de la Seine. La seule gravée au burin sur acier, contenant le tracé de l'ENCEINTE CONTINUE et des FORTS DÉTACHÉS, indiquant la population des communes et les parcours des chemins de fer et des canaux, ornée de deux magnifiques vues des Tuileries et de la place Louis XV, présentant enfin un résumé de Paris et de ses monuments. — Cette Carte, qui fait partie du NOUVEL ATLAS DE FRANCE, sur papier grand colombier velin, se vend, séparément, 1 fr. 50 c. — Chez M. B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

Portes, derrière l'Hôtel-de-Ville; d'un revenu net de 2,155 fr. 10 c., susceptible d'augmentation par suite de l'amélioration du quartier. Mise à prix: 30,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour faire prononcer l'adjudication. S'adresser à M. Guyot, avoué à la Cour royale, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 30, et audit M. Fremyn, notaire rue de Lille, 11. Etude de M. THIFAIN-DESAU-NEAUX, notaire, r. de Ménières, 8. BAISSE DE MISE A PRIX. L'adjudication annoncée pour le mardi 10 août 1841, en la chambre des notaires de Paris, D'une BELLE MAISON sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Laval, sur la mise à prix de 70,000 fr., a été remise au mardi 17 août 1841. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M. Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménières, 8, dépositaire du cahier des charges. A céder pour cause de santé, une ETUDE D'AVOUE dans un chef-lieu de département, et une contrée fertile en affaires, du prix de 50,000 francs, et d'un produit de 8,000 francs susceptible d'augmentation. S'adresser à M. Dentu, homme de loi à Nonancourt (Eure), affranchir, ou à M. Chale, agréé, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 8. PLUS DE MALADIES SECRÈTES PARALGÈNE PRESERVATIF breveté du gouvernement. Seul dépôt, place de l'Oratoire, 4. 6 FR. LE FLACON. Kaïssa d'Orient. BREVETÉ DU GOUVERNEMENT. Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations du pectoral et de l'estomac. Prospectus gratuits. Pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21.

En vente chez l'Editeur, rue Laffitte, 40, au premier. JACQUES CŒUR, COMMERÇANT, MAÎTRE DES MONNAIES, ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (15<sup>e</sup> SIÈCLE), Par le baron TROUVÉ, Ancien préfet du département de l'Aude. Un beau volume in-8<sup>e</sup>, orné du portrait de Jacques Cœur. — Prix: 7 francs.